



Arrêté complémentaire visant à modifier les conditions d'exploitation de la carrière de matériaux alluvionnaires exploitée par les sociétés GSM et Sablières de la Meurthe sur le territoire de la commune de BARBONVILLE

N° 2022-0146

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
chevalier de la légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du mérite

VU le titre 1er du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles R. 181-45 et R. 181-46 ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2018 autorisant les sociétés GSM et Sablières de la Meurthe à exploiter une carrière sur le territoire de la commune de BARBONVILLE ;

VU la demande de modification des conditions de remise en état présentée par les sociétés GSM et Sablières de la Meurthe transmise à l'inspection le 7 février 2022 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est référencé NW/CM/190-2022 en date du 28 juin 2022 ;

CONSIDERANT que les dangers et inconvénients générés par la carrière de matériaux alluvionnaires exploitée par les sociétés GSM et Sablières de la Meurthe sur le territoire de la commune de BARBONVILLE, pour les intérêts visés à l'article L. 511.1 du code de l'environnement peuvent être prévenus par les prescriptions fixées dans le présent arrêté et par les mesures mentionnées dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter ;

CONSIDERANT que les prescriptions fixées par les arrêtés préfectoraux autorisant et encadrant actuellement l'exploitation par les sociétés GSM et Sablières de la Meurthe de la carrière de matériaux alluvionnaires sur le territoire de la commune de BARBONVILLE doivent être modifiées afin d'entériner la modification des conditions d'exploitation sollicitée ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle,

ARRETE

Article 1er : Champ et portée du présent arrêté

La société GSM, dont le siège social est situé Les Technodes - BP 2 - 78931 GUERVILLE, et la société LES SABLIERES DE LA MEURTHE, dont le siège social est situé Route Départementale 1 - 54110 ROSIERES-AUX-SALINES, sont autorisées conjointement et solidairement sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter une carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaire sur la commune de BARBONVILLE sous réserve du strict respect des dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 4 décembre 2018 modifiées et complétées par les prescriptions fixées par le présent arrêté.

Article 2 : Garanties financières

L'article 2.4.1 de l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2018 est complété comme suit :

« Article 2.4.1- Extraction des matériaux

L'exploitation de la carrière doit satisfaire aux conditions suivantes :

L'extraction de matériaux est réalisée au moyen d'engins mécaniques lourds. L'utilisation des explosifs est interdite.

Aucune extraction ne doit être réalisée au-dessous du niveau 205 NGF.

L'extraction en nappe alluviale ne doivent pas faire obstacle à l'écoulement des eaux superficielles.

L'exploitation est menée suivant le principe de réaménagement coordonné et simultané.

Les travaux d'extraction sont conduits en eau par dragline.

Un rabattement de nappe partiel pour les travaux de découverte est autorisé à une profondeur maximale de 3,5 mètres sur les secteurs où la lentille argileuse est présente et uniquement en période de hautes eaux. Les périodes de pompage se limitent aux travaux de décapage du banc argileux intercalaire au gisement, les débits de pompage sont estimés ente 100 et 300 m³/h. L'eau pompée est rejetée au milieu naturel par l'intermédiaire de 2 bassins de décantation positionnés en série suivi d'un fossé reliant à l'exutoire hydraulique.

Les exploitants mettent en place une tranchée d'infiltration le long de la RD1 afin de réalimenter la nappe pour pallier les différences piézométriques.

L'extraction aura lieu à une profondeur maximale de 6 m par rapport au niveau naturel des terrains.

L'exploitation est située en zone I dite de préservation du PPRi de la Meurthe. Les stocks de matériaux de découverte et de terre végétale nécessaires au réaménagement seront stockés séparément. Ils ne devront pas faire obstacle à l'écoulement des eaux. Les stocks seront orientés dans le sens de l'écoulement des eaux de crue, et rester dans l'emprise de l'exploitation. Leur largeur sera limitée à 50 m.

Les clôtures sont de type trois fils au maximum avec poteaux espacés de 3 m au maximum sans fondation faisant saillie sur le sol naturel. »

Article 3 : Sanctions administratives

Faute par l'exploitant désigné à l'article 1er du présent arrêté de se conformer à ses prescriptions, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales, des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 : RECOURS

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - Case officielle n° 38 – 54036 NANCY Cedex, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement des installations présentes pour les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de

l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télé-recours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- les sociétés Les Sablières de la Meurthe et GSM

et dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le maire de Barbonville

et qui sera publié sur le site internet de la préfecture de Meurthe-et-Moselle en application des dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

04 JUL. 2022

Nancy le

Le Préfet,

Pour le préfet
et par délégation,
le secrétaire général


Julien LE GOFF